

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES L.N.-B. ch. S-5.5 (la Loi)

ET

DANS L'AFFAIRE DE

L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE S'INSCRIRE
POUR EFFECTUER DES OPÉRATIONS SUR DES DETTES À COURT TERME

Ordonnance générale 31-510

Article 208

ATTENDU QUE

1. Les termes qui sont employés dans la présente ordonnance générale et qui sont définis dans la *Loi* ou dans la Norme canadienne 14-101 sur les définitions ont le même sens que dans celles-ci.
2. « Note approuvée » a le même sens que celui qui lui est attribué dans la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif (NC 81-102), abstraction faite de l'alinéa *b)* de ladite définition.
3. Toute personne ou société au Nouveau-Brunswick est exemptée de l'obligation de s'inscrire pour effectuer des opérations sur les dettes à court terme prévues à l'article 3.35 de la NC 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (NC 45-106).
4. L'alinéa 3.35*b)* de la NC 45-106 prévoit notamment qu'on peut se prévaloir de l'exemption de l'obligation de s'inscrire comme courtier pour effectuer des opérations sur des dettes à court seulement si les billets à ordre ou les billets de trésorerie négociables font l'objet d'une « note approuvée attribuée par une agence de notation agréée ».
5. Les définitions des termes « note approuvée » et « agence de notation agréée » qui se trouvent dans la NC 81-102 ont été incorporées par renvoi à la NC 45-106. En vertu de la définition de « note approuvée » qui figure dans la NC 81-102, *a)* la cote de solvabilité attribuée à la dette doit être « équivalente ou supérieure » à certaines cotes à court terme, et *b)* aucune note qui n'est pas une « note approuvée » ne doit avoir été attribuée à la dette par une « agence de notation agréée ».

6. Certains établissements financiers du Canada se prévalent présentement de l'article 3.35 de la NC 45-106.
7. Conformément à l'article 8.5 de la NC 45-106, l'article 3.35 de la NC 45-106 cessera d'être en vigueur le 27 mars 2010 et la dispense qui y est prévue ne sera plus à la disposition des personnes et des sociétés qui s'en sont prévaluées.

LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT, en vertu de l'article 208 de la *Loi* :

- A. L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à
- (a) toute banque figurant à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* du Canada;
 - (b) toute association régie par la *Loi sur associations coopératives de crédit* du Canada ni à toute association coopérative de crédit centrale ayant fait l'objet d'une ordonnance en vertu du paragraphe 473(1) de cette loi;
 - (c) toute société de prêt, compagnie de fiducie, société de fiducie, compagnie d'assurance, caisse d'épargne, credit union, caisse populaire ou coopérative de services financiers, ni à toute ligue ou fédération de caisse populaire autorisée par une loi ou par une administration du Canada à faire affaire au Canada ou dans une administration canadienne, selon le cas; la Banque de développement du Canada;

dans le cadre d'une opération visée sur des billets à ordre ou sur des billets de trésorerie négociables dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission, pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- i)* ils ne permettent pas d'acquérir par voie de conversion ou d'échange d'autres titres que ceux visés par la présente ordonnance ou ne sont pas accompagnés d'un droit de souscrire ces autres titres;
- ii)* ils font l'objet d'une note approuvée attribuée par une agence de notation agréée ci-dessous, ou par une agence qui remplace l'une de celles-ci, et qui est équivalente ou supérieure aux catégories ci-dessous ou à une catégorie de notation qui remplace l'une des catégories ci-dessous :

Agence de notation	Note
DBRS	R-1 (low)
Fitch Ratings	F2
Moody's Investors Service	P-2
Standard & Poor's	A-2

A. La présente ordonnance entrera en vigueur le 27 mars 2010 et cessera d'avoir effet après le 28 septembre 2011.

FAIT à Saint John, Nouveau-Brunswick, le 25 mars 2010.

« original signé par »
David G. Barry, c. r., membre
du comité d'audience

« original signé par »
Harry H. Williamson, c. r., membre
du comité d'audience